

**OFFICE DU BACCALAUREAT**

E.mail : office@ucad.edu.sn

siteweb : officedubac.sn

Epreuve du 1^{er} Groupe**DROIT****EXERCICE 1 : Questions à choix multiples****a) Mettre une croix devant chaque fausse réponse. (04 points)**

Les pratiques anticoncurrentielles sont :

- Le refus de vente
- La vente à perte des produits périssables menacés d'altération rapide
- La revente à perte
- La position dominante abusive
- Ventes promotionnelles autorisées
- Exploitation abusive de l'état de dépendance
- Pratiques de conditions discriminatoires injustifiées
- Vente de produits technologiquement périmés
- Ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale.

b) Mettre une croix devant toute bonne réponse. (06 points)

1. Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter le libre jeu de la concurrence.
2. Toute forme de domination dans le marché dans le marché est anticoncurrentielle.
3. Une communication correcte des conditions de vente et une bonne information des prix est obligatoire.
4. L'activité économique est fondée sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
5. Toute entente, coalition, fausse le libre jeu du marché.
6. La concurrence déloyale est individuelle ou collective.
7. Le préjudice d'une victime de concurrence déloyale est réparé si une faute de son concurrent est prouvée et son lien de causalité avec le préjudice réel.
8. La constitution d'un réseau de distribution par licence, concession exclusive ou par contrat de franchise est prohibée.

EXERCICE 2 : Cas pratique

Gooru-lamb, grand promoteur de lutte, met une affiche alléchante, celle tant attendue par les amateurs de lutte : le combat qui doit opposer Boy Sérère, le roi des arènes à BOY-Mélekh, la révélation de l'arène. Il décide de vendre le produit (le combat) pour la retransmission en directe.

Toutes les chaînes de télévision de la place, Télé-ASKANWI, Télé-Rewmi, Télé-Xibar yi woor et Télé-Lamb-gui accourent pour acheter à tout prix le produit vu l'ampleur du combat. Mais Gooru-Lamb décide de ne vendre le produit qu'à Télé-Lamb qui en excluant toutes les autres justifiant son acte par le fait que cette télévision fait la promotion de la lutte.

Vous êtes conseiller juridique de l'une de ces télévisions interdites de retransmission de l'événement.

Le président Directeur Général vous consulte et vous pose les questions ci-après auxquelles vous tenterez de répondre en justifiant vos réponses.

1. Gooru-Lamb a-t-il respecté le jeu de la libre concurrence ? (03 points)
2. Quelle est l'autorité compétente pour régler le problème ? (01 point)
3. Qui peut saisir l'autorité compétente pour trancher le litige ? (03 points)
4. Quelles sont les sanctions que Gooru-Lamb risque de subir ? (03 points)

.../... 2

Annexe :

Loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix et le contentieux économique.

Chapitre II

Article 23 : Il est fait obligation à tout opérateur à respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine.

Sont donc considérées comme des infractions toutes pratiques tendant à faire obstacle sous diverses formes à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques dites anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini par les dispositions ci-après.

Paragraphe 1 : Des pratiques anticoncurrentielles collectives

Article 24 : Sont prohibées, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires particulières, toute action, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme et pour quelque motif que soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, notamment celles :

- faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente ;
- favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix ;
- entravant le progrès technique ;
- limitant l'exercice de la libre concurrence.

Paragraphe 2 : des pratiques anticoncurrentielles individuelles

Article 26 : Il est interdit à tout producteur, commerçant, isolé ou groupé :

- De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou demandes de prestation de services lorsque ces demandes de prestations ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs présentant des garanties technique, commerciale ou de solvabilité nécessaire et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur...

Titre II : De l'information commerciale

Article 32 : Pour garantir le pouvoir d'achat des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et service offerts, il est fait obligation aux opérateurs économiques, d'avoir une attitude loyale vis-à-vis d'eux, notamment par une communication correcte des conditions de vente mais aussi et surtout par une bonne information sur les prix.